

## **VD\_GERICHTE LN25.027929 vom 6. Oktober 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LN25.027929](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LN25.027929)

FR: VD\_GERICHTE LN25.027929 du 6 octobre 2025

IT: VD\_GERICHTE LN25.027929 del 6 ottobre 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Le recourant requiert la production de deux pièces, l'une en mains de l'intimée (pièce requise n° 51 : déclaration de résidence concernant la mère par [...]) et l'autre en mains de K.\_\_\_\_\_, psychologue de l'enfant (pièce requise n° 52 : tout document attestant de la prise de contact entre la psychologue et le père de l'enfant). L'autorité cantonale peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves (cf. ATF 130 III 734 consid. 2.2.3 ; TF 5A\_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2), lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_771/2023 du 20 mars 2024 consid. 3.2.2.1 ; 5A\_388/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1). En l'occurrence, on ne voit pas quelles constatations de faits supplémentaires ces pièces requises seraient susceptibles d'apporter concernant la fixation provisoire des droits parentaux, la Chambre de céans s'estimant, par appréciation anticipée des preuves, suffisamment

- 22 - renseignée sur la base du dossier pour statuer. Au demeurant, le recourant a eu l'occasion de produire un courrier récent émanant de la psychologue de l'enfant par lequel elle reconnaît ne pas avoir pu prendre contact avec le père, de sorte que le pièce requise y relative n'apparaît plus utile. Il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à ces réquisitions de preuves.

#### **E. 6.1**

Dans un premier moyen, le recourant critique l'attribution de la garde (de fait) à la mère de l'enfant, qui aurait eu lieu par une appréciation hâtive et excessive, et alors même que ce serait le recourant qui avait en premier lieu saisi la justice de paix pour des soupçons de maltraitance de la part de la mère sur l'enfant B.G.\_\_\_\_\_. Pourtant, toujours selon lui, le recourant exerçait jusque-là une garde exclusive sur sa fille, se rendant à tous les rendez-vous médicaux et à toutes les activités de loisirs, d'autant plus qu'il dispose de l'appartement familial de 4,5 pièces et qu'il est sans activité lucrative concrète. Il conteste également tous les reproches de la mère, repris par l'autorité de protection (menaces à l'encontre de l'intimée, risque d'enlèvement de la mineure, soupçons d'utilisation abusive de prestations d'assurance sociale, suspicions de faux dans les titres). Ensuite, le recourant conteste les rapports établis par la Dre T.\_\_\_\_\_ et de la psychologue K.\_\_\_\_\_, de même que la déposition de l'assistante sociale de la DGEJ S.\_\_\_\_\_. Enfin, il soutient que son appartement est mieux adapté à la situation de handicap de sa fille.

#### **E. 6.2.1**

Selon l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2).

- 23 - Les parents non mariés, séparés ou divorcés qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent décider ensemble chez lequel d'entre eux l'enfant va habiter. En cas de désaccord, le choix du lieu de résidence de l'enfant et, partant, l'attribution de la garde, se fait sur décision du juge (art. 298b et 301a al. 5 CC). L'art. 301a CC précise le lien entre l'autorité parentale et le droit de déterminer le lieu de résidence, qui fait partie intégrante de l'autorité parentale. Lorsque les parents de l'enfant sont tous les deux titulaires de l'autorité parentale, le droit de décider du lieu de résidence de l'enfant leur appartient conjointement (art. 301a al. 1 CC).

### **E. 6.2.2**

En règle générale, la garde d'un enfant appartient au détenteur de l'autorité parentale. Le droit de garde, qui implique la compétence pour décider du lieu de résidence et du mode d'encadrement de l'enfant et pour exercer les droits et les responsabilités liés à l'assistance, aux soins et à l'éducation quotidienne, doit être distingué de la garde de fait consistant à donner au mineur tout ce dont il a journellement besoin pour se développer harmonieusement sur le plan physique, affectif et intellectuel (ATF 128 III 9 ; Stettler, Le droit suisse de la filiation, Traité de droit privé suisse, vol. II/1, Fribourg 1987, p. 247 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1107, pp. 729 et 730). Les parents non mariés, séparés ou divorcés, qui exercent conjointement l'autorité parentale doivent décider ensemble chez lequel d'entre eux l'enfant va habiter. En cas de désaccord, le choix du lieu de résidence de l'enfant et, partant, l'attribution de la garde, se fait sur décision du juge (art. 298b al. 3, 298d al. 2 et 301a al. 5 CC). En présence d'un litige relatif à la garde d'un enfant, la règle fondamentale est l'intérêt de celui-ci, les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 131 III 209 consid. 5 ; TF 5A\_286/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.3.1). Au nombre des critères essentiels, outre l'intérêt de l'enfant, entrent en ligne de compte

- 24 - les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3-3.2.4 ; 136 I 178 consid. 5.3; 115 II 206 consid. 4a ; TF 5A\_286/2022 précité ibidem). Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont pour le moins similaires (ATF 136 I 178 consid. 5.3 et les références citées ; TF 5A\_105/2014 du 6 juin 2014 consid. 4.2.1 ; de Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Lausanne 2013, n. 2.2 ad art. 133 CC). L'attribution de la garde doit uniquement viser à servir le bien de l'enfant, et non à sanctionner un des parents pour son attitude. Plus particulièrement, en relation avec le critère de la stabilité, il est important de préserver le cadre de vie de l'enfant, peu important les circonstances qui y ont conduit, tant que celles-ci ne révèlent pas une capacité éducative lacunaire du parent gardien et ne portent pas, par la suite, préjudice aux intérêts de cet

enfant (TF 5A\_154/2016 du 19 mai 2016 consid. 4.1 ; 5A\_146/2011 du 7 juin 2011 consid. 4.3).

### **E. 6.2.3**

Conformément à l'art. 445 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection à titre provisoire, en particulier la fixation provisoire des relations personnelles (Guide pratique COPMA 2017, n. 5.18, p. 164). De par leur nature même, les mesures provisionnelles sont en règle générale fondées sur un examen sommaire des faits et de la situation juridique ; elles doivent être à la fois nécessaires et proportionnées et ne peuvent être prises que pour autant qu'il ne soit pas possible de sauvegarder autrement les intérêts en jeu et que l'omission de prendre ces mesures risque de créer un préjudice difficilement réparable

- 25 - (cf. art. 261 al. 1 CPC ; Guide pratique COPMA 2017, n. 5.20, p. 164 ; sur le tout : CCUR 24 juin 2021/145 ; CCUR 17 décembre 2020/239). De surcroît, le juge des mesures provisionnelles statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 3.1.1 ad art. 296 CPC et les références citées, p. 903).

### **E. 6.3**

Il ressort du dossier que le couple s'est séparé il y a très peu de temps, soit le 1er juin 2025, date du départ de la mère du logement familial. Or, quelques jours plus tard, le 13 juin 2025, le recourant saisissait la justice de paix d'une requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles en sollicitant une suspension du droit aux relations personnelles de la mère au motif qu'elle maltraiterait sa fille, ne la voyait d'ailleurs qu'épisodiquement, et ne bénéficiait d'aucun lieu d'habitation convenable. En réalité, l'intimée a expliqué qu'elle avait résidé en France avec sa fille depuis l'année de sa naissance jusqu'en mai 2024, à savoir pendant près de dix ans, alors que le père leur rendait visite ponctuellement depuis la Suisse. L'intimée avait donc l'habitude de s'occuper de l'enfant durant cette période. Le père avait ensuite emmené sa fille chez lui en Suisse, sans l'accord de la mère, apparemment après avoir appris que cette dernière fréquentait un autre homme. A ce moment-là et pour rester avec sa fille, la mère avait rejoint le père à [...] en mai 2024. C'est le 1er juin 2025 que le père avait mis la mère à la porte, celle-ci s'étant ensuite trouvée un lieu lui permettant à la fois de travailler et de se loger pour le 1er juillet 2025. D'ailleurs, entendue à l'audience, la mère a soutenu que le père ne s'occupait pas bien de sa fille, négligeant les devoirs, les soins, accusant également le recourant d'avoir des dettes et de vouloir s'appropriier les biens hérités de sa fille par certains actes douteux. Le recourant allègue que l'autorité aurait procédé à une constatation inexacte ou manifestement erronée des faits, voire arbitraire, notamment en omettant de prendre en compte plusieurs aspects dans son appréciation concernant l'attribution de la garde, tels que le critère de la stabilité de l'environnement de vie pour l'enfant, l'adéquation du

- 26 - logement, les faits de violence de la mère sur sa fille et les compétences éducatives du recourant. Il est incontestable que la pathologie dont souffre B.G.\_\_\_\_\_ nécessite un suivi conséquent et des moyens. A cet égard, il résulte du dossier que la mère s'est occupée seule de sa fille en France pendant plusieurs années, alors que le père se trouvait en Suisse, sans que cela ne pose de problème ; elle a assuré les démarches nécessitées par son

handicap, et c'est le père qui, au printemps 2024, a décidé de prendre unilatéralement B.G. \_\_\_\_\_ auprès de lui. Jusque-là, la mère avait également assuré le suivi administratif. Le père soutient que la mère aurait maltraité sa fille, alors que l'instruction montre que ce n'était pas des actes volontaires et qu'il s'agit de quelques épisodes qui ont été amplifiés. Quant aux capacités parentales du père, qui n'auraient pas fait l'objet d'un examen concret, on relèvera que la séparation date du mois de juin 2025 et qu'il est prématuré de demander une instruction complète à ce stade, étant rappelé qu'une enquête a été ouverte par l'autorité de protection laquelle a justement pour objectif d'évaluer cet aspect, entre autres. Il s'agit ici uniquement de déterminer, du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, auprès de quel parent celle-ci doit vivre le temps de la procédure. Les rapports des thérapeutes de B.G. \_\_\_\_\_ confirment, de manière concordante, que la mère est un pilier de l'accompagnement de l'enfant dans le suivi ; au contraire, le père ne s'est manifesté que depuis le mois de juin 2025, ce qui a provoqué chez l'enfant des situations de crise plus fréquentes, une attitude oppositionnelle ou encore une perte de poids, ce qui est tout de même le signe d'une problématique ; en d'autres termes, les soins donnés à l'enfant par la mère ont été unanimement loués par les professionnels. Certes, le père soutient qu'il a été présent aux rendez-vous, mais en oubliant qu'il n'a procédé à ce suivi que depuis quelques semaines – alors que la mère a assuré cette tâche pendant plusieurs années – et que le fait de soutenir que, dès lors qu'il émarge à l'aide sociale, il a toute disponibilité pour s'occuper de sa fille alors que la mère travaille est un raccourci préoccupant, qui revient à nier ce qu'est le

- 27 - but de l'aide sociale. Cet argument est par ailleurs peu pertinent dans la mesure où la mère exerce comme indépendante dans le nouvel institut de beauté ouvert dans local commercial et d'habitation qu'elle loue, ce qui lui laissera la possibilité d'adapter ses horaires pour s'occuper de sa fille. Le père soutient que le local commercial serait inapte à accueillir une fille handicapée, puisque certaines commodités devraient être partagées avec la clientèle, qu'il ne s'agirait que d'un deux pièces, qu'il y aurait des produits chimiques, que B.G. \_\_\_\_\_ aurait peur des chiens de l'associé. Ces critiques ne sont pas suffisantes pour renverser l'appréciation faite par l'autorité de première instance, le critère de l'intérêt supérieur de l'enfant étant primordial. On peut en outre relever que le père est largement responsable de cette problématique, puisqu'il a mis la mère à la porte sans préavis, obligeant celle-ci à se trouver un nouveau logement en urgence. Au vu de ce qui précède, on doit constater que les premiers juges ont bien pris en considération l'ensemble des circonstances pertinentes dans le cadre de leur décision, toutefois en appréciant, à juste titre, la situation sous le seul angle de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel constitue le critère déterminant et prime l'intérêt des parents. En définitive, comme retenu par l'autorité de première instance, on doit considérer qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de demeurer provisoirement, pour la durée de l'enquête, sous la garde de sa mère, afin d'assurer à la mineure une stabilité et une continuité dans sa prise en charge. Ce dernier point prend d'autant plus d'importance que l'enfant est en situation de handicap et présente des besoins très spécifiques, qui sont toutefois bien connus de la mère, de sorte que celle-ci paraît apte à y répondre. En définitive, le recourant n'apporte aucun argument qui justifierait de modifier l'attribution de la garde à ce stade de la procédure. L'ordonnance entreprise apparaît ainsi bien fondée et doit être confirmée à cet égard.

**E. 7**

- 28 -

## **E. 7.1**

Dans un deuxième moyen, subsidiaire, le recourant requiert que le droit de visite au Point Rencontre soit levé au profit de l'instauration d'un droit de visite usuel en sa faveur.

### **E. 7.2.1**

Selon l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Les relations personnelles permettent aux pères et mères non-gardiens de participer au développement de l'enfant malgré l'absence de communauté domestique et à l'enfant de maintenir un contact avec ses deux parents, ce contact étant bénéfique en termes d'équilibre psychologique et de construction de l'identité personnelle. Ces relations offrent en outre la possibilité à l'enfant élevé par un seul parent d'avoir un rapport étroit avec une personne de l'autre sexe (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel, le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite étant le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit, l'intérêt des père et mère étant par ailleurs relégué à l'arrière-plan (Meier/Stettler, op. cit., nn. 963 ss, p. 615 ss). Le droit aux relations personnelles constitue ainsi non seulement un droit, mais également un devoir des parents, et également un droit de la personnalité de l'enfant ; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_41/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.1 ; 5A\_498/2019 du 6 novembre 2019 consid. 4.2 ; 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 ; 5A\_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) ; il variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit (Meier/Stettler, op. cit., n. 984, pp. 635 et 636 et les références citées). Il faut en outre prendre en considération la situation et les intérêts de l'ayant droit : sa relation avec

- 29 - l'enfant, sa personnalité, son lieu d'habitation, son temps libre et son environnement. Enfin, il faut tenir compte de la situation (état de santé, obligations professionnelles) des personnes chez qui l'enfant vit, que ce soit un parent ou un tiers qui élève l'enfant (Meier/Stettler, op. cit., n. 985, p. 636). Les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585). Les conflits entre les parents ne constituent pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5).

### **E. 7.2.2**

Le droit aux relations personnelles n'est pas absolu. Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC). Il y a danger pour le bien de l'enfant au sens de cette disposition si son développement physique, moral et psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale (ATF 122 III 404 consid. 3b, JdT 1998 1 46). Ce refus ou ce retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts : la

disposition a pour objet de protéger l'enfant et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles, ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2 ; 5A\_663/2012 du 12 mars 2013 consid. 4.1, publié in La pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2013 p. 806 ; 5A\_172/2012 du 16 mai 2012 consid. 4.1.1, résumé in Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2012, p. 300). Conformément au principe de proportionnalité, il importe en outre que cette menace ne puisse être écartée par d'autres mesures appropriées (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT

- 30 - 2005 I 201 ; TF 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A\_877/2013 du

### **E. 7.3**

Selon la décision attaquée, ce droit de visite surveillé a été imposé par crainte que le recourant ne respecte pas les modalités de la garde fixées par l'ordonnance entreprise. On constate effectivement que celui-ci n'a pas de travail, qu'il est de nationalité française et est susceptible de quitter le territoire suisse avec sa fille sans préavis, comme il l'a fait lorsqu'il est venu chercher sa fille en France pour l'emmener en Suisse sans l'accord de la mère. Ce type d'agissements n'a évidemment rien de rassurant dans l'optique d'un droit de visite usuel. Certes, il est peu probable que le père ne décide de fuir avec l'enfant, compte tenu du fait qu'il dispose de certaines facilités en Suisse. Il n'en reste pas moins que la situation est très tendue et que la pathologie de l'enfant, qui se déplace en chaise roulante ou a minima avec un déambulateur, rend les choses quelque peu compliquées. Par ailleurs, il sied de prendre en compte que la situation de séparation est vraiment très récente, que le conflit parental est majeur et que les professionnels entourant l'enfant ont constaté que celle-ci semblait aller moins bien depuis la séparation, de sorte qu'il paraît assez rassurant de prévoir ce droit de visite surveillé, à tout le moins jusqu'à ce que l'UEMS ait procédé à un certain nombre d'investigations. Les rapports des professionnels ne suffisent en effet pas à supprimer toute inquiétude à ce sujet. Il convient également d'éviter que la mineure soit exposée au conflit parental lors des passages. Il en résulte que la protection de l'enfant, dont on doit s'assurer que le cadre de vie ne sera pas une nouvelle fois bouleversé durant la procédure et qu'elle sera épargnée des tensions parentales lors des visites, justifie que les relations personnelles père-fille s'exercent provisoirement dans un cadre surveillé.

- 32 - Par ailleurs, on notera que le droit de visite du recourant n'est que peu restreint dans la mesure où il peut s'exercer à l'extérieur des locaux. La situation sera quoi qu'il en soit revue dans son ensemble, à l'issue de l'évaluation de l'UEMS, dont le rapport devrait être remis d'ici quelques mois. Le grief, manifestement mal fondé, doit être rejeté sur ce point également. Pour le surplus, s'agissant de la durée des visites au Point Rencontre, le recourant pourra solliciter auprès de la justice de paix un élargissement de celle-ci à 6 heures si le droit de visite se déroule bien pendant un certain temps. 8. 8.1 En conclusion, le recours, manifestement infondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et l'ordonnance entreprise confirmée. 8.2 8.2.1 Le recourant sollicite l'assistance judiciaire complète pour la présente procédure. 8.2.2 Selon l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire aux conditions cumulatives qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). La requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance (art. 119 al. 1 CPC). Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives

de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre. Est déterminante la question de savoir si une partie disposant des ressources financières nécessaires se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Il s'agit d'éviter qu'une partie mène un procès qu'elle ne conduirait pas à ses propres frais, uniquement parce qu'il

- 33 - ne lui coûte rien (TF 5D\_171/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 et les références citées). 8.2.3 Le recours de A.G.\_\_\_\_\_ était manifestement dépourvu de chances de succès, dès lors qu'eu égard aux considérants qui précèdent, la situation était claire, en ce sens que la fixation provisoire des droits parentaux telle que prévue par l'ordonnance attaquée s'avérait manifestement justifiée, adaptée aux circonstances et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant – qui prime celui des parents –, de sorte qu'un plaideur raisonnable aurait renoncé à agir dans ces circonstances. La requête d'assistance judiciaire déposée par le recourant doit par conséquent être rejetée (art. 117 let. b CPC a contrario). 8.3 Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]) et mis à la charge du recourant, dès lors qu'il succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1, 450f CC et 12 al. 1 LVP AE). 8.4 Les autres parties à la procédure n'ayant pas été interpellées, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant A.G.\_\_\_\_\_ est rejetée.

- 34 - IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant A.G.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Matthieu Silacci (pour A.G.\_\_\_\_\_), - Me Stéphanie Zaganescu (pour H.\_\_\_\_\_), - Fondation Jeunesse et Familles, Point Rencontre, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...], - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, UEMS, et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies.

- 35 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 10**

février 2014 consid. 6.1 ; 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné, dans l'intérêt de l'enfant, que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b et les références citées ; TF 5A\_504/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et les références citées ; 5A\_23/2020 du 3 juin 2020 consid. 4 ; 5A\_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.1 ; 5A\_111/2019 du 9 juillet 2019 consid. 2.3 ; 5A\_210/2018 du 14 décembre 2018 consid. 2.1). En revanche, si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent non-gardien, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète de ce droit

(ATF 122 III 404 consid. 3c ; TF 5A\_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 ; 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.1 ; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1 et les références citées). L'établissement d'un droit de visite surveillé nécessite des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant. Il ne suffit pas que celui-ci risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré. Dès lors, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du choix de cette mesure (TF 5A\_759/2024 du 20 mars 2024 consid. 4.1.2.1 ; 5A\_334/2018 du 7 août 2018 consid. 3.1 ; 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 5.7 ; 5A\_401/2014 du 18 août 2014 consid. 3.2.2 et la jurisprudence citée ; Meier/Stettler, op. cit., nn. 790 ss, pp. 521 ss). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (TF 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1).

- 31 - Pour fixer le droit aux relations personnelles, le juge fait usage de son pouvoir d'appréciation (art. 4 CC ; ATF 131 III 209 consid. 3 ; 120 II 229 consid. 4a).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.